

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Arrêté n° 2013/218
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0206 relative au projet de défrichement partiel (14,7 ha) de 19 parcelles regroupées en 6 îlots, représentant une superficie totale de 27,2471 hectares, demande reçue complète le 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 26 décembre 2013 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le Parc Naturel Régional Millevaches et par la Direction Départementale des Territoires 23 en date du 20 novembre 2013 suite à une visite sur site ;

Considérant la nature du projet qui porte sur le **défrichement partiel** des parcelles :

- C65, C67, C75, C76, C77, C78, C79, C88, C89, C90, C91, C92, C105, C112, C115, C630, C631, au lieu-dit « Peumiot »,
 - C126, au lieu-dit « Les Combes »,
 - E578, au lieu-dit « La Parade »,
- toutes sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Bellevue (23460),

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation quasi intégrale du projet dans les habitats et milieux propices à la présence d'espèces faunistiques bénéficiant de mesures de protection que sont :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches » ,
- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Millevaches et de Gentioux » ,
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « vallée du Taurion et affluents »

Considérant la reconnaissance en tant que réservoirs biologiques des cours d'eau « Le Vidallat », « Le Pic » et « le Haut-Faye (et leurs affluents) » par leur classement en liste 1 du bassin Loire-Bretagne conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement (arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux) ;

Considérant que les préconisations formulées par la structure animatrice des sites Natura 2000 concernés par le projet sont prises en compte notamment concernant :

- la réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de sensibilité (période de nidification) des espèces soit entre le 15 mars et le 15 septembre ;
- la conservation des bosquets d'arbres sur certaines parcelles (bosquet de houx sur la parcelle C115, de hêtres sur la parcelle C67, préservation de pins sylvestres et épineux en zone de transition entre la zone humide de la parcelle C615 et la future prairie de la parcelle C630) ;
- la préservation et la diversité des milieux par la réouverture d'espace à proximité de la zone humide située dans le site Natura 2000 « vallée du Taurion et affluents » ainsi que d'une partie de lande sèche.

Considérant l'aspect limité de l'emprise et des effets des travaux sur les espaces à défricher ainsi que sur le réseau hydrographique et de façon plus globale sur le continuum écologique, les milieux et les espèces;

ARRÊTE

Article 1er

L'opération de défrichement présentée par Monsieur Michel VOLONDAT - dossier n° F07413P0206 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **26 DEC. 2013**

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
Par intérim



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges